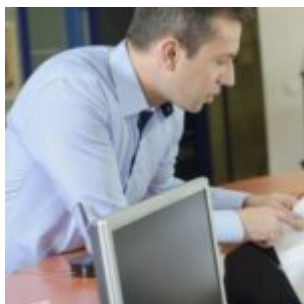


# Démarches fiscales de fin d'année



© 2019 Les Echos Publishing

## Déposer une réclamation

Votre entreprise peut contester une imposition en adressant une réclamation à l'administration.

Au cas où une erreur aurait été commise dans l'assiette ou le calcul de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander dans votre déclaration un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès du fisc.

**Précision :** la réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt contesté. Vous pouvez néanmoins accompagner votre réclamation d'une demande de sursis de paiement. Des garanties (caution bancaire, hypothèque, nantissement de fonds de commerce...) pouvant vous être demandées si le montant contesté est supérieur à 4 500 €. Mais attention, en cas de rejet de votre réclamation, des intérêts de retard et des pénalités pour paiement tardif seront appliqués.

Passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2019 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2017 et/ou les impôts locaux de

2018 (cf. tableau ci-dessous). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation à formuler avant cette date.

Prescriptions fiscales après le 31 décembre 2019	
Impôt	Période prescrite
IR, IS, TVA	2017
CFE, CVAE, taxe foncière	2018

**À savoir** : vous pouvez aussi contester la notification d'une proposition de rectification reçue en 2016.

Même si aucune obligation légale ne l'impose, il est recommandé d'envoyer la réclamation par LRAR afin de pouvoir prouver le respect du délai imparti.

## Contenu d'une réclamation

Présentée par simple lettre sur papier libre, la réclamation fiscale doit, outre l'identification de votre entreprise (dénomination et adresse), mentionner l'imposition contestée, le motif de la demande et le dégrèvement sollicité. Point important, elle doit impérativement comporter votre signature manuscrite. Et doivent être joints à la réclamation, selon les cas, l'avis d'imposition, l'avis de mise en recouvrement ou tout document justifiant le montant d'un impôt versé spontanément (par exemple, une déclaration de TVA).

**Précision** : la réclamation doit, le cas échéant, préciser les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde ainsi que la jurisprudence, la doctrine administrative, les réponses ministérielles ou encore les rescrits fiscaux de portée générale qui soutiennent l'argumentation.

# Récupérer la TVA

Plusieurs actions peuvent être menées par votre entreprise pour récupérer de la TVA.

Lorsque votre entreprise a oublié de déduire une partie de sa TVA, vous pouvez réparer cette omission sans avoir à présenter une réclamation fiscale. Pour cela, il vous suffit de la mentionner sur la prochaine déclaration. Cependant, vous pouvez corriger les erreurs relatives à vos déclarations de 2017 seulement jusqu'au 31 décembre 2019.

D'ici la fin de l'année, vous pouvez également solliciter l'imputation ou, le cas échéant, le remboursement de la TVA acquittée à l'occasion d'opérations résiliées, annulées ou restées impayées en 2017.

De la même façon, vous pouvez récupérer la TVA facturée et acquittée à tort en 2017 en raison, par exemple, de l'application de la TVA à une opération non soumise à cette taxe ou de l'application d'un taux supérieur à celui correspondant à l'opération.

# Déclarer les nouveaux établissements

Des déclarations doivent être souscrites pour la CFE en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant.

Une entreprise qui a créé ou acquis un établissement en 2019 doit, en principe, souscrire, au plus tard le 31 décembre prochain, une déclaration de cotisation foncière des entreprises (CFE) n° 1447 C. Des déclarations préidentifiées (n° 1447 CK) ont normalement été adressées, fin novembre, aux entreprises concernées.

Dans le même délai, l'ancien exploitant doit déclarer, sur papier libre, la cession intervenue en 2019 ou prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 auprès du service des impôts dont dépend l'établissement cédé.

**À noter :** en cas de cession partielle, l'ancien exploitant doit éventuellement souscrire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une déclaration rectificative n° 1447 M, sauf si celle-ci a été déposée en mai 2019 et qu'elle prend déjà en compte la cession.

## **Participer à l'effort de construction**

Les employeurs d'au moins 20 salariés doivent investir dans la construction de logements.

Les employeurs d'au moins 20 salariés sont, en principe, soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements. Le montant de cette participation correspond à 0,45 % des revenus d'activité versés l'année précédente. Il doit être investi, soit directement, soit auprès d'organismes collecteurs agréés, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires. Ainsi, vous devez avoir effectué les versements relatifs aux revenus d'activité versés en 2018 au plus tard le 31 décembre 2019.

Et attention, lorsqu'une entreprise ne respecte pas, en tout ou partie, son obligation, elle est redevable d'une cotisation de 2 %, calculée sur les revenus versés l'année précédente. Le montant de cette cotisation étant égale à 2 % de 10 000/45 de l'insuffisance d'investissement.

**À savoir :** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les employeurs d'au moins 50 salariés seront assujettis à la participation-

construction.

© 2019 Les Echos Publishing